

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Éducation Nationale
de la Jeunesse et des Sports*

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de la Seine dans sa séance du 26 Mars 1953 ;
- VU l'adhésion au classement donnée par le Conseil Municipal de la Ville de Paris dans sa séance du 5 Juillet 1956 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Seine l'ensemble formé à Paris (V^o) par le square René Viviani, délimité comme suit :

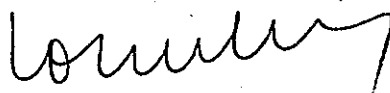
au Nord-Est par le quai de Montebello
au Sud-Est par la rue Lagrange et la rue du Fouarre
au Sud par les limites des immeubles et de leurs dépendances
n° 6 de la rue Fouarre, 46 et 48 de la rue Galande
au Sud-Ouest par l'église St-Julien-le-Pauvre
au Nord-Ouest par la rue St-Julien-le-Pauvre.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Seine pour les archives de la Préfecture et à la Ville de Paris, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 18 décembre 1957

Pr le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,



Louis CROS